



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 10/2015 du 23 avril 2015

Objet : demande formulée par la "CVBA Vlaams Woningfonds" (SCRL Fonds flamand du Logement) en vue d'accéder à plusieurs données du SPF Finances (TAXI-AS) dans le cadre de l'octroi de prêts sociaux (AF-MA-2015-021)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de la "CVBA Vlaams Woningfonds" (SCRL Fonds flamand du Logement), reçue le 16/02/2015 ;

Vu les informations complémentaires, reçues le 23/02/2015 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 09/03/2015 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 23 avril 2015 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La "CVBA Vlaams Woningfonds¹" (SCRL Fonds flamand du Logement), ci-après le demandeur, est agréée comme association de logement social² et remplit les missions suivantes³ :

- améliorer les conditions de logement des ménages et isolés indigents en matière de logement par la mise à disposition d'habitations appropriées et en aidant les ménages et isolés indigents en matière de logement à acquérir leur propre habitation ou à la maintenir en bon état ;
- collaborer à la lutte contre la dégradation et l'inoccupation ;
- contribuer à l'adaptation des habitations ;
- contribuer à l'exécution de mesures spécifiques en matière de politique urbaine du Gouvernement flamand.

2. Concrètement, cela signifie que le demandeur s'occupe entre autres de l'octroi de prêts sociaux et de la location d'habitations sociales. La question de savoir si l'on entre en ligne de compte ou non pour bénéficier de ces avantages sociaux dépend notamment du revenu des personnes concernées. C'est en vue de l'application de ces modalités fixées réglementairement que le demandeur souhaite consulter TAXI-AS, une base de données du SPF Finances qui permet la consultation par des institutions publiques et assimilées des données de l'avertissement-extrait de rôle des personnes physiques. Cette consultation s'effectuera au moyen d'un service web, via la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS).

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITÉ

3. En vertu de l'article 36*bis* de la LVP, "*toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du Comité sectoriel compétent)*".

¹ La "CVBA Vlaams Woningfonds" (SCRL Fonds flamand du Logement) a déjà été autorisée par le Comité, via la délibération AF n° 10/2011 du 9 juin 2011, à accéder à plusieurs données à caractère personnel gérées par le SPF Finances.

² Article 50, § 1^{er} du décret du 15 juillet 1997 *contenant le Code flamand du Logement* (ci-après le *Code flamand du Logement*).

³ Article 50, § 2 du *Code flamand du Logement*.

4. Il incombe à ce Comité de vérifier "*que ladite communication, d'une part, est nécessaire à la mise en œuvre des missions confiées, par ou en vertu de la loi, à l'autorité fédérale demanderesse et, d'autre part, que cette communication, en ses divers aspects, est compatible avec l'ensemble des normes en vigueur en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne le traitement de données personnelles.*" (Doc. Chambre 50, 2001-2002, n° 1940/004).

5. En l'occurrence, un accès électronique est demandé aux données à caractère personnel qui se trouvent dans des banques de données du SPF Finances. Le Comité est dès lors compétent.

6. La demande d'autorisation mentionne également le traitement de "revenus de remplacement non imposables" et du "revenu d'intégration". Par simple souci d'exhaustivité, le Comité attire l'attention sur le fait que l'autorisation de ce flux de données ne relève pas de sa compétence, mais bien de celle du Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé. L'on ne se penchera dès lors pas davantage sur ce point dans la présente délibération.

B. QUANT AU FOND

1. FINALITÉS

7. L'article 4, § 1, 2° de la LVP ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent en outre pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

8. Le demandeur vise plusieurs finalités, que l'on peut résumer comme suit :

- a) octroyer des prêts sociaux. Pour entrer en ligne de compte pour un prêt social, une limite minimale et maximale de revenus est fixée. Le taux d'intérêt de tels prêts est calculé sur la base du revenu et est revu périodiquement en fonction de ce revenu ;
- b) louer des habitations sociales. Pour entrer en ligne de compte pour de telles habitations sociales, le revenu de la personne concernée ne peut pas dépasser un certain plafond. En outre, le loyer est calculé et revu périodiquement en fonction de ce revenu ;
- c) vendre des habitations sociales de location⁴.

9. Le Comité estime que ces finalités sont déterminées et explicites et rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de ces finalités.

⁴ Il s'agit d'habitations qui sont louées à titre "social" et dont les locataires peuvent s'enquérir après un certain temps auprès du demandeur de la possibilité de l'acheter.

10. En ce qui concerne l'exigence de compatibilité avec la finalité initiale, le Comité souligne que les traitements envisagés, à savoir le transfert de certaines données par le SPF Finances au demandeur, constituent des traitements ultérieurs de données traitées initialement pour d'autres finalités. Ces traitements ultérieurs ne sont licites que s'ils ne sont pas incompatibles avec la finalité du traitement initial. Cet examen de compatibilité est réalisé en fonction des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables.

11. En ce qui concerne la finalité de **l'octroi de prêts sociaux, du calcul du taux d'intérêt et de la révision périodique de ce dernier**, le Comité constate, pour le point de départ du flux de données envisagé – le SPF Finances – que l'article 328 du *Code des impôts sur les revenus* stipule que "*Les services administratifs de l'État, (...) ainsi que les sociétés, associations, établissements ou organismes de droit public, ne peuvent accorder des crédits, prêts, primes, subsides ou tous autres avantages basés directement ou indirectement sur le montant des revenus ou sur des éléments intervenant dans la détermination de ces revenus, qu'après avoir pris connaissance de la situation fiscale récente du requérant*".

12. En ce qui concerne le destinataire du flux de données, le demandeur donc, il faut tenir compte de l'article 16 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 septembre 2013⁵ qui oblige le demandeur à recourir aux informations que les autorités compétentes, telles que le SPF Finances, peuvent lui transmettre par voie électronique. Par ailleurs, l'article 1^{er}, alinéa premier, 3^o de cet arrêté définit la notion de revenu⁶ et les articles 5 et 7, dernier alinéa, fixent les limites du revenu :

"Le revenu⁷ à la date de référence, au début du prêt, ne peut pas être supérieur à :

1^o 35.123 euros pour une personne isolée sans personnes à charge ;

2^o 38.630 euros pour une personne isolée handicapée telle que visée à l'article 1^{er}, alinéa premier, 12^o, c), qui n'a pas d'autres personnes à charge ;

3^o 52.679 euros, majorés de 3.507 euros par personne à charge, pour les autres personnes.

⁵ Arrêté du Gouvernement flamand du 13 septembre 2013 portant les conditions auxquelles la Société flamande du Logement social et le Fonds flamand du Logement peuvent octroyer des prêts sociaux spéciaux à des particuliers.

⁶ "revenu : la somme des revenus suivants de la personne de référence et des membres de sa famille :

- a) la somme, connue à la date de référence sur la base de la dernière feuille d'imposition disponible, des revenus assujettis à l'impôt des personnes physiques et des revenus de remplacement non imposables, ainsi que le revenu d'intégration reçu au cours de cette année ;
- b) le revenu qui, sur la base d'accords supranationaux de double imposition, n'est pas assujetti à l'impôt des personnes physiques en Belgique ;
- c) les revenus qui sont considérés par le Ministre comme des revenus pouvant être pris en compte comme un revenu".

⁷ Pour les prêts concernant des logements ou des lots situés dans la Périphérie flamande de Bruxelles, d'autres limites sont appliquées.

Le revenu de l'emprunteur à la date de référence, au début du prêt, ne peut pas être supérieur à 10.000 euros (...)'.

13. Le calcul du taux d'intérêt du prêt social et la révision périodique de ce taux se font notamment sur la base du revenu tel que prévu par l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 septembre 2013.

14. Compte tenu des dispositions réglementaires évoquées ci-avant, le Comité estime que les échanges de données envisagés par le demandeur et le SPF Finances dans le cadre de la finalité visée au point 11 ne sont pas incompatibles au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP.

15. En ce qui concerne la finalité de **la location d'habitations sociales, du calcul du loyer et de la révision périodique de ce dernier**, on peut à nouveau, pour le point de départ du flux de données envisagé – le SPF Finances – renvoyer à l'article 328 du *Code des impôts sur les revenus*.

16. En ce qui concerne le destinataire du flux de données, le demandeur donc, il faut tenir compte du prescrit de l'article 1^{er}, alinéa premier, 15° et 25° ainsi que des articles 3, 8, 14 et 29 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007⁸. Ces articles définissent la notion de revenu⁹, fixent la période de référence et les limites du revenu et prévoient des mesures tenant compte de l'évolution du revenu par rapport à cette année de référence :

"Année de référence : la troisième année qui précède l'année dans laquelle ont lieu l'inscription, la mise à jour du registre d'inscription, l'attribution ou l'ajustement du loyer.

Les plafonds (...) sont fixés à :

1° 20.244 euros pour une personne isolée sans personnes à charge ;

2° 21.940 euros pour une personne isolée avec un handicap tel que visé à l'article 1^{er},

⁸ Arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 *réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement.*

⁹ "revenu : la somme des revenus assujettis à l'impôt sur les personnes physiques, des revenus de remplacement non imposables de la personne de référence, à l'exclusion des enfants non mariés qui font partie du ménage sans interruption à partir de leur majorité et qui ont moins de 25 ans au moment de la date de référence. Le revenu des ascendants habitant sous le même toit, selon le cas, la personne qui se présente ou s'est présentée lors de l'inscription comme futur locataire de référence, ou comme locataire de référence ou, de son partenaire légal ou de fait, n'est pris en compte que pour la moitié. Il ne sera pas imputé pour les membres de la famille, selon le cas, la personne qui se présente ou s'est présentée lors de l'inscription comme futur locataire de référence, ou comme locataire de référence ou, de son partenaire légal ou de fait, du premier et deuxième degré reconnus comme étant handicapés graves et qui ont au moins 65 ans. Quelle que soit la période sur laquelle porte le revenu, celui-ci est toujours indexé suivant l'indice de santé du mois de juin de l'année qui précède son application et avec comme base le mois de juin de l'année à laquelle se rapporte le revenu. Par dérogation à ce qui précède, le revenu n'est pas indexé s'il porte sur une période suivant le mois de juin de l'année qui précède son application. Si le revenu, le cas échéant après indexation, est inférieur au revenu d'intégration sociale, compte tenu de la composition du ménage de la personne de référence et tel qu'applicable au mois de juin qui précède la constatation du revenu, le revenu est assimilé à ce revenu d'intégration sociale."

*alinéa premier, 2^o, sans aucune autre personne à charge ;
3^o 30.365 euros, majorés de 1697 euros par personne à charge pour d'autres.*

Si la personne qui désire se porter candidat, ensemble avec ses membres du ménage, n'a pas de revenus au cours de l'année de référence, le bailleur prend en compte le revenu de l'année suivante dans laquelle un revenu a été perçu.

Si le revenu de l'année de référence dépasse le plafond, visé au § 2, mais a descendu en dessous au cours de l'année de la demande, le personne peut être inscrite."¹⁰

17. Le calcul du loyer et sa révision périodique s'effectuent conformément à l'article 78 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007, notamment sur la base du revenu et des charges familiales.

18. Compte tenu des dispositions réglementaires évoquées ci-avant, le Comité estime que les échanges de données envisagés par le demandeur et le SPF Finances dans le cadre de la finalité visée au point 15 ne sont pas incompatibles au sens de l'article 4, § 1, 2^o de la LVP.

19. En ce qui concerne la finalité de **la vente d'habitations sociales de location**, il est référé, en ce qui concerne le SPF Finances, aux points 11 et 15.

20. En ce qui concerne le destinataire, le demandeur donc, il faut tenir compte du prescrit de l'article 1^{er}, 4^o et 6^o et de l'article 16 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 décembre 2005¹¹. Ces articles définissent les notions de date de référence et de revenu et fixent les limites du revenu :

"4^o date de référence : a) en cas d'achat ou de location : la date à laquelle le VWF attribue l'habitation ;

6^o revenu : la somme du revenu net passible de l'impôt des personnes physiques sur la base de la dernière feuille d'impôt connue et du revenu non passible de l'impôt des personnes physiques belge sur la base d'accord fiscaux supranationaux, ainsi que les revenus à désigner par le Ministre, sur la proposition du VWF, du demandeur et de toutes les autres personnes qui cohabiteront avec ce dernier dans la même habitation, à l'exception des enfants qui ont fait partie sans interruption de la famille et qui n'ont pas encore 25 ans à la date de référence ;

En dérogation à l'alinéa précédent, le revenu de l'ascendant cohabitant n'est imputé que pour la

¹⁰ Ndt : qualité médiocre de la traduction mais il s'agit de la traduction officielle de l'arrêté du Gouvernement flamand.

¹¹ Arrêté du Gouvernement flamand du 9 décembre 2005 *relatif à l'utilisation des capitaux provenant du Fonds B2 par le Fonds flamand, en exécution du Code flamand du Logement.*

moitié. Il ne sera pas imputé pour les membres de la famille du premier et deuxième degré reconnus comme étant handicapés graves et qui ont au moins 65 ans ;

Dans le cas d'un achat, le revenu à la date de référence, visée respectivement à l'article 1er, alinéa 1er, 4°, a), ne peut être supérieur à 37.190 euros, à majorer de 2.480 euros par personne à charge. (...). Si le demandeur n'a pas de revenu ou un revenu non imposable, tel que visé à l'article 1er, alinéa 1er, 6°, il est censé s'élever à 7.000 euros pour l'application du présent alinéa."

21. Compte tenu des dispositions réglementaires énoncées ci-avant, le Comité estime que les échanges de données envisagés par le demandeur et le SPF Finances dans le cadre de la finalité exposée au point 19 ne sont pas incompatibles au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP.

2. PROPORTIONNALITÉ

2.1. Nature des données

22. L'article 4, § 1, 3° de la LVP dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

23. **Le revenu imposable globalement et le revenu imposable distinctement** des personnes suivantes sont demandés au SPF Finances :

- pour un prêt social : de la personne de référence et des membres de son ménage ;
- pour la location d'un logement social : de la personne de référence, des enfants non mariés âgés de plus de 25 ans et des ascendants habitant sous le même toit ;
- pour l'achat d'une habitation sociale ou d'un lot social : du candidat acheteur et de toutes les personnes qui habiteront la même habitation.

24. Le Comité fait remarquer que pour les différents types d'avantages sociaux en question, d'autres définitions du concept de "revenu" s'appliquent. Les différences se situent par exemple au niveau de la prise en compte ou non du revenu de certains membres du ménage du citoyen concerné. Parfois, d'autres années de référence s'appliquent également.

25. Le Comité souligne que les données de revenus demandées doivent toujours rester limitées à ce qui est nécessaire à l'application des règles en vigueur. Si ces conditions sont respectées, le Comité conclut que les données qui seront réclamées par le demandeur au SPF Finances sont conformes à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

2.2. Délai de conservation des données

26. En ce qui concerne le délai de conservation des données, le Comité rappelle que les données ne peuvent être conservées au-delà de la durée nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été collectées (article 4, § 1, 5° de la LVP).

27. D'après les informations complémentaires fournies le 23/02/2015, il s'avère que les dossiers relatifs :

- aux prêts sociaux restent actifs aussi longtemps que le prêt n'a pas été remboursé, afin que le demandeur puisse vérifier si les remboursements sont réguliers et qu'il puisse aussi faire le nécessaire en vue de la révision périodique du taux d'intérêt ;
- aux locations sociales restent actifs à partir de l'inscription en tant que candidat-locataire et, en cas d'attribution d'une habitation, pendant toute la durée du bail, afin que le demandeur puisse vérifier si le loyer est payé régulièrement et qu'il puisse aussi faire le nécessaire en vue de la révision périodique de celui-ci.

28. Après le remboursement du prêt/la cessation du bail, les dossiers clôturés sont encore conservés 5 ans.

29. Le Comité constate que le délai de conservation ne peut en fait pas être défini avec précision. Il estime toutefois que l'on peut faire une distinction en pratique entre différents modes de conservation. Le traitement d'un dossier pendant requiert une forme de conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement pour les fonctionnaires chargés de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, il convient d'opter pour un mode de conservation ne conférant aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Un tel mode de conservation doit permettre de répondre à d'autres finalités éventuelles de cette conservation, comme le respect de dispositions légales en matière de prescription ou l'exécution d'un contrôle administratif. Lorsque la conservation n'est plus utile, les données ne peuvent plus être conservées.

30. Le Comité rappelle dans ce contexte que les données en question peuvent être traitées en vue de plusieurs finalités (prêt social/vente d'habitations sociales/locations sociales) (voir le volet 1). La réalisation concrète des principes généraux énoncés au paragraphe précédent en matière de délais de conservation peut dès lors être différente dans ces cas.

2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

31. Un accès permanent aux données demandées est sollicité. Étant donné que le citoyen peut introduire à tout moment une demande pour un des avantages sociaux mentionnés dans le volet consacré aux finalités, le Comité estime qu'un accès permanent est recommandé et donc conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP. Il souligne toutefois que seules des données concrètes peuvent être réclamées via cet accès permanent lorsque cela est nécessaire à la réalisation des finalités visées par le traitement.

32. L'accès est également demandé pour une durée indéterminée. Le *Code flamand du Logement* et ses arrêtés d'exécution ne sont pas limités dans le temps. Le Comité constate donc que la demande d'autorisation pour une durée indéterminée, en vue de la réalisation des finalités indiquées, est appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels les données sont communiquées

33. D'après les informations fournies dans la demande, les données ne sont utilisées qu'en interne par les membres du personnel du demandeur qui assurent le traitement et la gestion des dossiers qui sont constitués en vue de la réalisation des finalités mentionnées dans le volet 1.

34. Le Comité n'a pas d'objection à cet égard, à la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP. Il demande toutefois de prendre les mesures nécessaires afin que seuls les membres du personnel dûment habilités aient accès à ces données.

3. TRANSPARENCE (article 4, § 1, 1° et articles 9 à 15bis de la LVP)

35. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2 de la LVP constitue une des pierres d'angle d'un traitement transparent.

36. Les traitements de données envisagés seront effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En vertu de l'article 9, § 2, 2° alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation. Cette dispense n'empêche cependant pas que le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties adéquates pour la protection des droits fondamentaux des personnes concernées.

37. Dans le cadre de la réalisation des finalités, cela signifie que le citoyen qui sollicite un prêt social, une vente sociale ou une location sociale doit savoir très précisément quelles données sont

déterminantes pour l'obtention de cet avantage et sa conservation, et de quelle manière ces informations seront contrôlées.

38. À cet égard, le Comité constate que :

a. le passage suivant est repris dans le formulaire de demande de prêts sociaux :

"Les soussignés autorisent par la présente de manière expresse et irrévocable le Service public fédéral Finances à fournir directement au Fond flamand du Logement tous les renseignements nécessaires concernant leur situation patrimoniale et fiscale en vue de l'obtention et de la conservation d'un prêt social.

Les soussignés autorisent le Fond flamand du Logement à réclamer auprès des instances compétentes toutes les données jugées nécessaires à une enquête de solvabilité (y compris les données d'identité de leurs employeurs respectifs).

Ils confirment avoir été informés que conformément à la loi du 8 décembre 1992, ils ont le droit d'accéder à – et de faire rectifier – toutes les informations que le Fond flamand du Logement collecte et traite en vue de l'examen et de la gestion de leur demande de prêt." ; [Traduction libre effectuée par le Secrétariat de la Commission en l'absence de traduction officielle]

b. la demande d'achat d'une habitation sociale de location s'effectue pour le moment sur la base du formulaire de demande "location sociale" (voir ci-après le point c) ;

c. le passage suivant est repris dans le formulaire de demande pour la location d'habitations sociales :

"Les soussignés ont également pris connaissance du fait que : par leur inscription, ils autorisent le Fond flamand du Logement à obtenir auprès des autorités et institutions compétentes et auprès des administrations locales les déclarations, attestations ou données nécessaires relatives aux conditions et obligations en matière d'inscription pour une habitation sociale de location et de location d'une telle habitation. (...)". [Traduction libre effectuée par le Secrétariat de la Commission en l'absence de traduction officielle]

39. Vu ces mentions dans les formulaires de demande susmentionnés, le Comité estime que les traitements de données envisagés par le demandeur se font conformément au principe de transparence.

40. Le Comité précise enfin que le fait de respecter l'obligation d'information n'empêche pas que lorsque le demandeur décide de mettre fin à des avantages sociaux, il doive informer le citoyen

ayant introduit auprès de ses services quant à l'origine des données utilisées ainsi qu'à la logique qui a été suivie pour prendre la décision.

4. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

41. Le demandeur fait partie du réseau de la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale¹² et est par conséquent soumis à l'arrêté royal du 12 août 1993 *relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale*. Cela signifie qu'il dispose d'un conseiller en sécurité de l'information dont la désignation a été soumise au Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé ainsi que d'un plan de sécurité de l'information avec indication de tous les moyens nécessaires pour son exécution. Les mesures de sécurité prises par le demandeur peuvent être qualifiées d'adéquates. Le Comité souligne néanmoins qu'il incombe entre autres au conseiller en sécurité de l'information de veiller à ce que :

- seules les personnes habilitées aient accès aux données en question ;
- les personnes habilitées n'utilisent cet accès qu'en vue de la réalisation des finalités mentionnées dans le volet 1.

42. En ce qui concerne le SPF Finances, la politique de sécurité et la désignation du conseiller en sécurité de l'information ont déjà été évaluées par le Comité dans des délibérations précédentes.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

1° se déclare incompétent pour la partie de la demande relative à la communication de données à caractère personnel concernant les "revenus de remplacement non imposables" et le "revenu d'intégration" (voir le point 6) ;

2° autorise la SCRL Fonds flamand du Logement et le SPF Finances à réaliser les traitements de données décrits dans la présente délibération, si et aussi longtemps que les conditions définies dans la présente délibération sont remplies (voir les points 9, 25, 29-31, 34 et 39) ;

¹² Voir aussi l'arrêté royal du 4 mars 2005 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux centres publics d'aide sociale, en ce qui concerne leurs missions relatives au droit à l'aide sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la Sécurité sociale*.

3° décide qu'il se réserve le droit, le cas échéant, de contrôler régulièrement l'application effective et durable de mesures techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques. À cet égard, le Comité enjoint aux parties/à la SCRL Fonds flamand du Logement de lui communiquer tout changement pertinent dans la sécurité des traitements autorisés.

Pour l'Administrateur f.f., abs.



An Machtens
Chef de section OMR f.f.



Le Président,



Stefan Verschuere